

Date de dépôt: 22 février 2007

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 4414 no 1 de la parcelle de base 4414, plan 19, de la commune de Genève, section Cité

Rapport de M. Eric Stauffer

Mesdames et
Messieurs les députés,

L'objet à vendre consiste en le feuillet 4414 N°1, de la parcelle de base N°4414, plan 19, de la commune de Genève, section cité.

Il s'agit d'un immeuble locatif (appartements meublés) de deux étages situés entre le centre-ville et le quartier de l'Université. Tous les équipements sont à proximité immédiate.

Cet immeuble présente une construction solide effectuée avec des matériaux de qualité mais il possède quelques désavantages, comme le manque de luminosité et l'exiguïté. De plus, il est mitoyen sur trois côtés, avec une façade sur rue et une sur cour.

Le sous-sol est occupé par les caves, les locaux communs (buanderie), la chaufferie est un appartement avec terrasse. Le rez-de-chaussée comporte un passage d'accès à la parcelle voisine, lequel est propriété d'un tiers. Le chauffage est central avec la production d'eau chaude.

La surface brute de plancher du bâtiment totalise 455 m² et la surface de la parcelle totalise 142 m², ce qui représente un taux d'utilisation du sol de 3,2. Le volume bâti SIA est de 1'690 m³.

Depuis le mois d'août 2005 la Fondation de valorisation des actifs de la BCG, n'a reçu que des offres très largement en dessous du prix de vente décidé (en réalité deux offres). La Fondation s'apprêtait à revenir devant notre Commission de contrôle afin de réduire le prix de vente, quand d'une manière soudaine, un acquéreur a fait une proposition dans la fourchette de prix consentis par la Commission.

C'est par conséquent avec plaisir que la Fondation, respectivement l'État, peut se débarrasser de cet objet au prix de 3 millions de francs, assumant tout de même une perte de francs 776'000 F....

En conclusion, il n'est pas inintéressant de relever que la Banque cantonale de Genève a octroyé, après avoir expertisé en bonne et due forme l'immeuble dont il est question, un crédit de francs 3'750'000 F en juillet 1994 déjà ! C'est dire si les grands visionnaires de la banque d'État de l'époque consentaient des crédits pour l'achat d'immeubles, favorisant ainsi l'augmentation effrénée des loyers pour le peuple, à des montants qui ne correspondent toujours pas à la valeur réelle des objets plus de 12 ans après.

Mais dans leur grande vision, ces gestionnaires hors pairs avaient certainement dû anticiper le marché immobilier genevois des années 2025 ou 2030. Dans cette intervalle, malheureusement, c'est le peuple qui fait doublement les frais de ces irresponsables ;

- en payant des loyers parmi les plus élevés de Suisse ;
- en remboursant par le biais de leurs impôts la dette abyssale d'environ 2,5 milliards de francs que coûtera in fine la débâcle de la Banque cantonale de Genève.

A se demander si le pouvoir politique et le pouvoir judiciaire veulent vraiment trouver et confondre les responsables de cette débâcle.

En l'état, la Commission de contrôle ne peut que vous encourager à soutenir le présent projet de loi, dont le prix de vente est amendé à 3'000'000 F.

Projet de loi (9723)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 4414 no 1 de la parcelle de base 4414, plan 19, de la commune de Genève, section Cité

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 3 000 000 F l'immeuble suivant :

Parcelle 4414 n° 1 de la parcelle de base 4414, plan 19, de la commune de Genève, section Cité

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.